



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0210 du 24/07/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0210 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0210, relative à la réalisation d'un projet d'extension du cimetière Saint Roch sur la commune de Berre-l'Étang (13), déposée par la Commune de Berre-l'Étang, reçue le 12/06/2024 et considérée complète le 12/06/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/06/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une surface totale de 9 905 m², en l'extension du cimetière communal Saint-Roch de la façon suivante :

- création de 726 concessions sur une surface d'environ 8 950 m² ;
- remblaiement des concessions en pleine terre afin de respecter une garde par rapport à la côte des plus hautes eaux ;
- création de voiries ;
- mise en place d'équipements publics (fontaines, bancs...) ;
- création de 60 places de parking complémentaire ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'étendre le cimetière existant de Saint-Roch et ainsi de répondre aux demandes d'inhumation ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une prairie mésohygrophile (zone humide) entretenue ;
- en zone classée N du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le

30/06/2022 ;

- à environ 500 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) type I n°930012438 « Salins de Berre » ;
- à environ 500 m des zones Natura 2000 directive habitats FR9301597 « Marais et zones humides liés à l'étang de Berre » et directive oiseaux FR9312005 « Salines de l'étang de Berre » ;
- dans l'aire de répartition du Lézard ocellé (présence hautement probable) espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone rouge du plan de prévention des risques inondations (débordement de l'Arc) approuvé le 23/05/2022 et en zone bleue (faiblement à moyennement exposé) du plan de prévention des risques naturels retrait-gonflement des argiles approuvé le 27/02/2017 ;
- dans le périmètre de protection du monument historique « Chapelle notre dame du Caderot ».
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le projet est soumis à avis des Architectes de bâtiments de France ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement et que dans ce cadre le pétitionnaire prévoit une compensation de la zone humide conformément à la disposition 6B-03 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic naturaliste et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mettre en défens les espèces à enjeux ;
- limiter au maximum les emprises des travaux ;
- adapter le calendrier de travaux à la phénologie des espèces ;
- conserver l'alignement des platanes existants ;
- sanctuariser et améliorer la fonctionnalité de la zone humide située au droit de la zone de travaux afin de compenser à 200 % la perte nette de zone humide ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'extension du cimetière Saint Roch sur la commune de Berre-l'Étang (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'extension du cimetière Saint Roch situé sur la commune de Berre-l'Étang (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Berre-l'Étang.

Fait à Marseille, le 24/07/2024

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Therese Signature numérique
BAILLET de Marie-Therese
marie-t.baillet BAILLET marie-t.baillet
Date : 2024.07.24
12:23:12 +02'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)